

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "AUX CHATS NODOCO"

Adresse du local mis à disposition

« Sous-sol du C.C.AS. situé 28 rue de la liberté 62119 DOURGES »

L'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés [...]. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

La mise à disposition de locaux nécessite pour une collectivité territoriale l'établissement d'une convention qui doit justifier l'intérêt public communal.

Il est ici précisé que la mise à disposition d'un local par une collectivité territoriale est considérée comme une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014.

Entre les soussignés :

La Ville de DOURGES, représentée par Monsieur Tony FRANCONVILLE, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... en date du 30 juin 2025,

Dénommée ci-après « Ville de DOURGES »,

Et

L'Association « Aux Chats NODOCO », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé 10 résidence de la Brasserie 62950 NOYELLES-GODAULT, N° SIREN : 933 727 661, représentée par Madame Virginie DELAIRE, présidente agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration en date du suite à l'assemblée générale électorale du

Dénommée ci-après « l'association ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique associative, la Ville de DOURGES soutient la vie associative locale par la mise à disposition gratuite de locaux, de matériel.

A ce titre, la Ville de DOURGES confère la jouissance aux conditions particulières ci-après énoncées à l'association, d'un local d'une superficie totale de 46.58 m² situé 28 rue de la Liberté 62119 à DOURGES ainsi que d'un petit jardin clôturé situé à proximité immédiate du local.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU...30 JUIN 2025.....
LE MAIRE,



Article 2 : Horaires et durée de la mise à disposition des locaux

La Ville de DOURGES met à disposition les locaux désignés à l'article 1 à l'Association « Aux chats NODOCO », qui a pour but de :

- Mener à bien ses activités d'accueil, de soins et de stérilisation des chats errants.

L'association occupera les locaux en permanence.

La durée de mise à disposition est fixée à une année à compter de la date de signature de la convention, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Cette mise à disposition est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La présente convention étant consentie pour l'association et elle seule, et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droit en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Toute utilisation exceptionnelle ou prêt de salle à un tiers devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la Ville de DOURGES.

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée dans lieux ainsi qu'à leur sortie par le service administratif et urbanisme et un représentant dûment habilité de l'association.

L'association devra maintenir les lieux en bon état et les restituer conformément à son entrée dans les lieux.

En cas de problème, lors de l'utilisation des lieux, il conviendra d'en informer le service administratif et urbanisme.

Article 4 : Destination des locaux :

Les locaux seront utilisés par l'association à l'usage exclusif de recueil et de soin de chats errants, de manière transitoire. Les chats recueillis ne devront pas rester dans les locaux plus de trois jours consécutifs. Il ne sera pas admis plus de trois chats dans les locaux.

Il ne pourra dans ce cadre être admis de zone de quarantaine pour les animaux malades ou en observation.

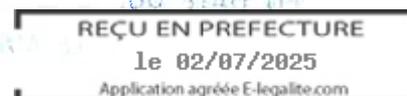
L'association aménagera les zones dédiées à l'accueil d'animaux vivants liée à une activité associative sanitaire (zone d'hébergement, zone de stockage, zone administrative).

L'association devra veiller à mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection qui sera affiché dans les locaux. Il devra y mentionner la fréquence des nettoyages (nettoyage quotidien des cages et hebdomadaires complets des locaux), mentionner les produits utilisés et tenir un registre pour les inspections (sanitaire et des services de la ville).

Les enclos devront être conforme, sécurisé et confortable pour les animaux.

Les locaux ne pourront servir à des fins personnelles ou pour tout autre action non prévue dans les objectifs visés ci-dessus.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.



Article 5 : Laïcité

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les collectivités territoriales et autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, doit justifier du bon usage des deniers publics. La reconnaissance qu'elle peut attribuer est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent la laïcité et les valeurs de la République.

En dehors des lieux expressément affectés à l'exercice d'un culte ou au recueillement associé à l'expression du deuil dans le respect des croyances du défunt, les bâtiments, propriétés de la ville, ne peuvent être mis à disposition gratuitement en vue de l'exercice d'une religion ou d'une activité confessionnelle. Il est interdit d'y apposer tout signe ou emblème religieux à l'exception de ceux ayant un intérêt historique, culturel.

Article 6 : Égalité femmes-hommes

L'association s'engage, dans la mise en place de ses actions au sein du local mis à disposition, à respecter l'égalité femme-hommes dans sa globalité, et de lutter contre toute forme de discrimination.

Article 7 – confidentialité et conformité :

7.1- Confidentialité

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à garder confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'à l'issue de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

La présente clause ne fait néanmoins pas obstacle aux obligations qui incombent aux parties de répondre aux demandes liées à une décision administrative ou juridictionnelle.

7.2- Application du RGPD

Les parties s'engagent pour tout traitement de données personnelles effectué dans le cadre de cette convention, à se conformer au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (ci-après « RGPD »).

Toute information transmise à l'occasion de la négociation ou de la mise en œuvre de cette convention et qui contiendrait, à quelque titre que ce soit, des éléments reconnus par la loi comme liés à la vie privée ou ayant un caractère personnel ou des données permettant d'identifier des individus et/ou des tiers ne pourra être utilisée qu'aux seules fins explicitement prévues dans le cadre du projet.

Si dans le cadre de la présente convention, les parties recueillent des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement au sens des dispositions du règlement, elles s'engagent à respecter leurs obligations. Cet échange de données sera cadré par l'élaboration collégiale d'une fiche de traitement RGPD.

Les parties collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En dépit de toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité conventionnelle au titre de la présente convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de cette convention.

Article 8 : La transition écologique

Dans le cadre de son activité, l'association devra respecter les principes de la transition écologique :

- Veiller au respect de la biodiversité et de l'environnement ;
- Veiller à sa consommation d'énergie raisonnée ;
- Inscrire ses actions dans une démarche de développement durable

Article 9 : Entretien et réparation des locaux

L'association s'engage à assurer le ménage des parties qu'elle occupe.

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Elle s'engage à prévenir la commune en cas de dégradations constatés ou de tout problème survenant dans les locaux.

Article 10 : Transformation et embellissement des locaux

L'association ne pourra procéder à aucune modification des locaux sans autorisation expresse de la Ville de DOURGES.

Toute demande de modification devra faire l'objet d'une demande écrite précisant le projet détaillé, ainsi qu'un dépôt de dossier d'autorisation préalable à déposer au service administratif et urbanisme de la ville.

Ces travaux d'embellissement ou de transformation reste à la charge de l'association.

Article 11 : Redevance

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2025, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La mise à disposition de ce local s'apparente à une subvention en nature (aide indirecte).

La valeur locative annuelle est estimée à 5 076 Euros et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL. L'indice de base est celui du premier trimestre 2025 soit 145,47.

Article 12 : Responsabilité et assurance

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant- des infractions aux clauses et conditions de la présente.

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et justifier de sa couverture effective à l'entrée dans les lieux. L'association fournira l'attestation d'assurance correspondante au service administratif et urbanisme de la ville chaque année **à la date anniversaire du contrat.**

L'association s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville de DOURGES en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

L'association supportera seule les conséquences pécuniaires des accidents corporels, les dommages matériels et immatériels, les dommages exceptionnels causés du fait et à l'occasion

L'association s'engage à assurer la fermeture et la mise sous alarme des lieux en son absence.

En conséquence, l'association renonce à tout recours contre la Ville de DOURGES et s'engage à la garantir contre toute action ou réclamation exercée en son encontre.

Article 13 : Visite des lieux

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, entretenir ou réparer les locaux à tout moment et sans délai de prévenance.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations par l'association découlant de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, la Ville de Dourges mettra l'association en demeure de s'y conformer dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure. A défaut, la Ville Dourges par courrier recommandé avec accusé de réception, pourra mettre fin à la convention, après un préavis d'un mois.

La Ville de DOURGES se réserve également le droit de résilier la présente convention à tout moment, pour quelque motif que ce soit, après observation d'un préavis d'un mois.

L'expiration ou la résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité pour l'Association.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie de commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Respect de la tranquillité du voisinage

L'association doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les nuisances sonores ou olfactives.

Article 17 : Fourniture de bilans réguliers sur l'activité

La commune peut solliciter l'association un rapport annuel ou semestriel d'activité (nombre de chats recueillis, partenariats local , etc..) .

Fait et signé à DOURGES en 3 exemplaires, le

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

XXXXXXXXXX

Pour l'association « »,
Le/ La président(e),

Prénom/NOM

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com